

FICHE 2 – Comment saisir la CRIP40 ?

Rédiger un rapport (voir fiche IP), et l'adresser par voie dématérialisée à la CRIP40 (crip40@landes.fr) avec une copie au secrétariat du DASEN (ce.ia40@ac-bordeaux.fr)

La fiche de recueil d'informations préoccupantes (cf. fiche IP) concernant un enfant en risque ou en danger doit être **complètement renseignée** afin de pouvoir traiter correctement et rapidement la situation, mais aussi pour permettre une étude statistique dans le département (Observatoire de l'enfance en danger) et par le Ministère de l'Education Nationale.

Le rapport peut être rédigé par une seule personne rassemblant les informations, ou élaboré et signé à plusieurs.

Il doit être le plus complet et le plus circonstancié possible.

Il peut être accompagné :

- **d'un certificat médical** fait par le médecin EN, le médecin de PMI (Protection Maternelle et Infantile) ou tout médecin réquisitionné par l'autorité judiciaire, en cas de traces constatées sur le corps de l'enfant.
- dans le second degré, **d'une évaluation rédigée** par le service social en faveur des élèves. (* cf. Place et rôle de l'assistant social scolaire dans le cadre de la protection de l'Enfance).

Bien entendu, tous ces éléments sont d'ordre privé et doivent rester confidentiels.

► **informer les parents :**

Les responsables légaux sont préalablement informés par l'école ou l'établissement sans que soit nécessairement recherché leur accord, sauf si cette information risque de mettre le mineur en danger.

L'information préoccupante ou le signalement ne doivent pas être perçus comme une sanction mais comme une protection de l'enfant, dans le but d'apporter une aide à venir aux parents.

(*) Place et rôle de l'assistant social scolaire dans le cadre de la protection de l'Enfance dans le second degré.

La protection des mineurs en danger (victimes de maltraitances ou de violences sexuelles) ou susceptibles de l'être constitue une des priorités du service social de l'éducation nationale et une compétence spécifique du Service social en faveur des Elèves (SSFE).

Tout jeune victime ou susceptible de l'être, doit être reçu par l'assistant social scolaire. Toute personne ayant reçu les confidences d'un(e) jeune, doit faire un écrit et le transmettre à l'assistant social scolaire de l'établissement.

En effet de par sa proximité avec les mineurs se trouvant dans les établissements scolaires, l'assistant social scolaire exerce une vigilance et une évaluation de la situation vis à vis de ceux qui semblent en risque de danger : il peut rencontrer le jeune, sa famille, procéder à une analyse globale de sa situation et mettre en place des mesures de protection adaptées.

Pour toute situation relevant de la protection de l'enfance, l'assistant social permet une approche concertée de la situation de l'élève.

Cette concertation associe les personnes ayant connaissance de la situation de celui-ci : suivant le cas, le conseiller principal d'éducation, l'infirmière, le médecin, le psychologue ...etc. L'assistant social scolaire recueille les éléments permettant de caractériser le danger ou le risque de danger.

En lien avec le conseiller technique de service social, il procède à l'évaluation de la situation de l'élève et de sa famille, établit si nécessaire des liaisons avec les services extérieurs (service social de secteur et autres partenaires), apprécie la nécessité d'informer ou non la CRIP40.

Si un avis médical est nécessaire, il sera fait appel au médecin scolaire qui jugera des liaisons à établir et des éléments à communiquer à la CRIP40.

L'infirmier travaille en collaboration avec l'assistant de service social et le médecin.

Le travail engagé auprès de la famille peut nécessiter un certain temps. Si la situation de l'élève n'évolue pas malgré le travail entrepris, il appartient à l'équipe éducative de se mobiliser à nouveau.

*Dans les établissements ne bénéficiant pas de la présence régulière des personnels sociaux et de santé, l'équipe éducative s'adressera **au chef d'établissement** qui rédigera une IP ou un signalement.*